

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 09/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MV AQUITAINE**

1 rue de Pontac  
ZI de Gatequina  
33290 Blanquefort

Références : 22-538

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement MV AQUITAINE implanté 1 rue de Pontac ZI de Gatequina 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 28 octobre 2021, l'exploitant indique que la surface dédiée aux activités relevant de la rubrique 2517 (transit de matériaux inertes) est de 6 250 m<sup>2</sup>. L'inspection du 19 mai 2022 avait pour objet de faire un bilan sur la situation administrative de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MV AQUITAINE
- 1 rue de Pontac ZI de Gatequina 33290 Blanquefort
- Code AIOT dans GUN : 0005213883
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MV AQUITAINE dispose d'un récépissé de déclaration du 27 décembre 2006 pour l'exploitation d'une installation de broyage et concassage de matériaux inertes (rubrique 2515 de la

nomenclature des installations classées) et d'une plateforme de transit de matériaux inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées). Les installations sont situées, 1 rue de Pontac à Blanquefort, le long de la route départementale 209.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- conditions de stockage des déchets
- entretien et propreté des installations
- rejets atmosphériques
- émissions sonores

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative – Tri et transit de matériaux inertes	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.4 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative – Broyage et concassage de matériaux	Décret du 22/10/2018, article 1	/	Sans objet
Prévention des envols de poussières – Stockage des matériaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.1 de l'annexe I	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés lors de l'inspection, il s'avère que les installations sont soumises au

régime de déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Aucune actualisation du classement administratif des installations n'est donc nécessaire. Néanmoins, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal de trois mois, un système permettant de délimiter clairement la surface de l'aire dédiée au transit de produits minéraux et de déchets inertes afin de s'assurer à tout instant du respect du classement administratif de l'installation et donc de la surface déclarée de 6250 m<sup>2</sup>.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative – Tri et transit de matériaux inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2517
<b>Prescription contrôlée :</b> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 - Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : E 2 - Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : D
<b>Constats :</b> Par courriel du 28 octobre 2021 confirmé par le courriel du 2 juin 2022, l'exploitant indique que la surface dédiée aux activités relevant de la rubrique 2517 (transit de minéraux et de déchets inertes) est de 6 250 m <sup>2</sup> . L'exploitant a uniquement pris en compte le cumul des surfaces de stockage des minéraux et déchets inertes dans le critère de classement selon cette rubrique, conformément à la définition de la superficie de l'aire de transit mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2517 (cette définition reste la définition en vigueur du critère de classement selon cette rubrique). Le jour de l'inspection, ces aires n'étaient pas clairement délimitées.  Au regard de ce qui précède, les installations du site de Blanquefort restent soumises au régime de déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal de trois mois, un système permettant de délimiter clairement la surface de l'aire dédiée au transit de produits minéraux et de déchets inertes (à l'aide par exemple de rubalise ou de marquage au sol avec de la peinture) afin de s'assurer à tout instant du respect du classement administratif de l'installation et donc de la surface déclarée de 6 250 m <sup>2</sup> .  Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 sont donc applicables à l'installation. Pour rappel, les dispositions du point 6.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé prévoient que les surfaces dites « libres » et correspondant ainsi aux surfaces non dédiées à l'activité de transit et non prises en compte dans le critère de classement au titre de la rubrique 2517 doivent être engazonnées et arborées.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative – Broyage et concassage de matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2515
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. 2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19 mai 2022, il a été constaté la présence d'une installation fixe de broyage/concassage/criblage.  Par courriel du 28 octobre 2021, l'exploitant indique que la puissance maximale des installation ses de 199,3 kW. La liste des équipements présents sur site est jointe au courriel (la puissance associée à chaque dispositif est précisée).  Cette activité est donc bien soumise au régime de déclaration. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 sont applicables à l'installation.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des envols de poussières – Stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un système d'arrosage (à proximité de l'installation de broyage/concassage). Celui-ci est mis en route lors des campagnes de concassage et dès lors que les conditions météorologiques le nécessitent (vent et temps sec par exemple). Par ailleurs, le périmètre du site est entouré par de la végétation (arbres et haie) qui fait en partie office d'écrans de protection.  Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envol de poussière (l'installation de concassage était toutefois à l'arrêt).  L'environnement du site reste peu sensible. Il est caractérisé par : - à l'Est : la route départementale D209 et des champs agricoles, - au Nord : des champs agricoles, - à l'Ouest : une installation de production de béton (CEMEX - au Sud : des champs agricoles puis le Golf de Bordeaux Lac à environ 500 m des limites du site.  Aucun stockage de fillers n'a été constaté le jour du contrôle.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pistes de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des voies de circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.  Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation sont en terre battue. Elles sont nettoyées dès que besoin à l'aide d'une pelleteuse. Les abords du site étaient propres le jour de l'inspection et les installations étaient correctement entretenues. Le site dispose également d'un dispositif pour assurer le lavage des roues des camions. Celui était endommagé le jour de l'inspection.  L'exploitant remet en état le système de lavage des roues des engins de chantier sous un délai maximum de 3 mois et transmet un justificatif à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.  Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
<b>Constats :</b> Les installations ne disposent pas de rejets canalisés. Elles ne génèrent que des émissions diffuses de poussières.  L'exploitant a fait réaliser des mesures de retombées atmosphériques de poussières en octobre 2018 par ITGA. Elles ont été effectuées selon la méthode des plaquettes (norme NF X 43-007), norme selon laquelle les mesures doivent être menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 applicables aux installations soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2517. Pour rappel, ces dispositions ne sont pas applicables à l'installation selon l'article 1 de ce même arrêté. Les résultats de ces mesures montrent que les concentrations en poussières sont faibles (85,5 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne). Les résultats et le référentiel choisi n'appellent aucune remarque de la part de l'Inspection.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Le rapport des dernières mesures de bruit a été transmis par courriel du 20 mai 2022. Les mesures ont été réalisées le 8 juin 2020 en interne par une personne qualifiée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (pendant une campagne de concassage). Les conclusions montrent que les niveaux de bruit sont conformes aux seuils réglementaires en vigueur. Néanmoins, aucune mesure de l'émergence n'a été effectuée. Seuls les niveaux de bruit en limite de propriété ont été mesurés. De plus, le rapport indique que de nouvelles mesures doivent être réalisées au point n°2 en raison d'une panne sur l'installation.  Par conséquent, l'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures des émissions sonores (les niveaux de bruit en limite de propriété au point de mesure 2 et l'émergence doivent être mesurés) dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, lors de la prochaine campagne de concassage et au plus tard sous 3 mois.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet